

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 88/2026/SG en date du 12 juin 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3^{ème} adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par l'association «RUN VISION» en date du 24 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion du triathlon «REUNION TRI TOUR» organisée par l'association «RUN VISION».

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée dans le rondpoint du capitaine Lebourg, lors du passage des cyclistes, le samedi 05 septembre 2026, de 11h00 à 19h00.

Article 02

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin de ne provoquer aucune gêne aux usagers de la route. L'organisateur veillera à ce que les participants se conforment au strict respect du Code de la Route.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le **28 AOUT 2026**
Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,
M. Jean-Roland POTHIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

